

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 septembre 2023

XI. Approbation de la version actualisée de la charte des associations étudiantes de l'Université d'Orléans

VU l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 12 juin 2023 ;

La charte des associations étudiantes reconnues par l'université d'Orléans a pour but de favoriser la vie associative. Elle rassemble les règles de bonnes pratiques et détaille les principes comme les procédures qui conditionnent l'octroi par l'établissement de locaux ou de subventions. La charte rappelle également les préceptes à respecter en matière d'éthique associative. Chaque président ou présidente d'une association de type loi 1901 qui souhaite être reconnue comme une association étudiante par l'établissement doit signer ce document en début d'année universitaire.

Approuvée en décembre 2015 par la CFVU puis le Conseil d'Administration, la charte actuellement en vigueur nécessite plusieurs ajouts et précisions. Les propositions de compléments sont surlignées en jaune dans le projet de nouvelle charte. Ils concernent principalement la réaffirmation de la place de l'engagement citoyen et associatif au cœur du Schéma Directeur de Vie Etudiante (SDVE) en cours d'élaboration (préambule), la procédure de déclaration d'un évènement festif étudiant (article 3-4) ainsi que les nouvelles dispositions légales s'appliquant en matière de bizutage (article 2) et de protection des données personnelles (article 3-6).

Le Conseil d'administration approuve la version actualisée de la charte des associations étudiantes de l'établissement.

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	atteint
Membres présents :	14
Membres représentés :	4
Total :	18

Décompte des votes :

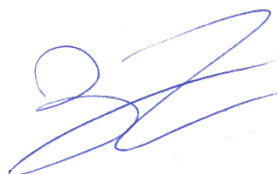
Abstentions :	-
Votants :	18
Blancs ou nuls :	-

Suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	-

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 12/10/2023

Le Président de l'Université



Éric BLOND

DÉLAI DE RECOURS :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

CHARTRE DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ D'ORLÉANS

Approuvée par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) le 12 juin 2023 et par le Conseil d'Administration de l'Université d'Orléans le

Vu les articles L123-6, L141-6, L712-2 et L811-1 du code de l'éducation,

PRÉAMBULE

L'Université d'Orléans, consciente de l'intérêt et de l'importance du tissu associatif étudiant, entend contribuer au développement de la vie associative et à son dynamisme. L'engagement citoyen et l'engagement associatif sont inscrits au cœur même du schéma directeur de vie étudiante (SDVE) comme du projet pédagogique de l'établissement : ils stimulent notamment la culture du débat et de l'engagement intellectuel, tout en formant les étudiants et les étudiantes à la gestion de projets ainsi qu'au travail en équipe.

Cette charte rassemble les règles de bonne conduite y compris en matière d'éthique associative et précise les principes comme les procédures qui conditionnent l'octroi, par l'Université, d'aides matérielles et financières.

ARTICLE 1 : RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION PAR L'UNIVERSITÉ

1-1 : Au sein de la Direction des Etudes de la Vie Étudiante (DEVE), le service de la vie associative et de la citoyenneté étudiante apporte son concours aux étudiants et étudiantes qui souhaitent créer une association et la faire reconnaître par l'établissement.

1-2 : Pour être reconnue « association étudiante » de l'Université d'Orléans, l'association de type Loi 1901 doit signer la présente charte à chaque rentrée universitaire et comporter, au sein de ses adhérents et de son bureau, une majorité d'étudiants inscrits à l'Université d'Orléans. De plus, le président ou la présidente de l'association doit obligatoirement être étudiant ou étudiante à l'Université d'Orléans.

1-3 : Pour obtenir la reconnaissance de l'établissement, l'association devra déposer auprès du service de la vie associative et de la citoyenneté étudiante un exemplaire des statuts définitifs déposés en Préfecture, une copie de l'avis de parution au Journal Officiel de la création de l'association ainsi que les coordonnées des membres composant le bureau de l'association.

1-4 : Une association en cours de création ou déjà reconnue par l'Université d'Orléans peut y établir son siège social, uniquement après autorisation de la présidence de l'Université. La demande de domiciliation, accompagnée du projet des statuts, est à constituer auprès du service de la vie associative et de la citoyenneté étudiante.

1-5 : La dissolution de l'association ou la modification de ses statuts devront être signalées au service de la vie associative et de la citoyenneté étudiante.

ARTICLE 2 : ÉTHIQUE ASSOCIATIVE

L'association signataire de la charte s'engage à agir dans le respect de la dignité de la personne humaine, de l'ordre public et de la laïcité. Ainsi, toute **pratique ou attitude** à caractère sexiste, discriminatoire **ou raciste** ainsi que les actions à des fins de prosélytisme religieux **sont** prohibées.

L'association signataire s'engage à promouvoir les valeurs de l'Université, notamment le respect du pluralisme, la lutte contre les discriminations sous toutes leurs formes, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Il est rappelé que le bizutage constitue un délit passible de poursuites pénales comme disciplinaires. Le bizutage est « *le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif* » (article 225-16-1 du code pénal).

Pour ce faire, l'association signataire s'engage à ce que plusieurs membres de son bureau suivent les sessions de sensibilisation à la lutte contre toutes les formes de violences mises en place par l'établissement à destination des responsables associatifs étudiants.

L'association signataire doit respecter la neutralité de l'Université en matière commerciale. L'association ne doit exercer aucune activité lucrative : toute vente de produits ou de service sur le domaine universitaire, **hors adhésion**, nécessite l'accord préalable de la présidence de l'Université, après sollicitation écrite de la composante concernée par la manifestation.

ARTICLE 3 : VIE ASSOCIATIVE

3-1 : Principes généraux

Toute activité contribuant à la vie universitaire doit s'inscrire dans le cadre d'une convention spécifique. Cette obligation a pour but de s'assurer que les associations étudiantes exercent leurs activités dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux missions de l'établissement en matière d'enseignement et de recherche.

Les associations n'ayant pas signé la présente charte ou n'en respectant pas toutes les dispositions ne peuvent solliciter de moyens (locaux, matériel, subventions ...) auprès **des services de l'Université comme de ses différentes composantes**.

3-2 : Mise à disposition d'un local

Dans la mesure de ses possibilités, l'Université peut mettre des locaux à la disposition des associations étudiantes qu'elle a reconnues si elles en font la demande en précisant l'usage qu'elles souhaitent en faire. Dans ce cadre là, l'attribution d'un local donne lieu à une convention qui précise les conditions d'occupation **et nécessite la présentation d'une attestation d'assurances libellée au nom de l'association et garantissant les risques locatifs**.

3-3 : Manifestation ponctuelle non festive

Toute association désirant organiser une manifestation ponctuelle (conférence, tournoi sportif, exposition...) sur le domaine universitaire devra solliciter une autorisation spécifique auprès de l'Université. La demande peut prévoir le prêt temporaire de moyens dédiés (locaux, matériel, ...) auprès de la composante concernée au sein de l'Université et auprès du président pour ce qui concerne l'utilisation des autres espaces. La demande d'autorisation est formalisée par écrit **ou par l'intermédiaire du formulaire en ligne sur le site internet de l'Université d'Orléans, au moins deux semaines avant l'évènement.** La mise à disposition se traduit par la signature d'une convention, préalablement à l'évènement, **entre le président de l'Université et celui ou celle de l'association.**

3-4 : **Organisation d'événements festifs sur les campus ou en dehors des campus**

Une association qui veut organiser un évènement festif doit préalablement prendre connaissance du guide interne des bonnes pratiques en matière d'évènements festifs associatifs étudiants. Ce document a vocation à accompagner les organisateurs de soirées étudiantes, de galas et de week-end d'intégration pour leur permettre de protéger les participants et de mettre en place des dispositifs de prévention des conduites à risque.

Ensuite, toute association désirant organiser un événement festif sur un campus ou en dehors du campus doit faire une déclaration préalable d'évènement, auprès du service hygiène et sécurité **de l'établissement, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 3-3 de la présente charte.**

Enfin, un évènement associatif étudiant, festif ou non, ne peut se dérouler sur un campus s'il n'a pas été expressément autorisé par le président de l'Université après avis du service hygiène et sécurité. L'absence de déclaration comme d'autorisation dégage la responsabilité de l'établissement et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires ainsi que la suspension de la reconnaissance par l'Université de l'association organisatrice de l'évènement.

3-5 : Communication, affichage et distribution

Le président ou la présidente de l'association est responsable des affichages, des distributions et des documents numériques réalisés par ou pour le compte de son association. Les affiches, les documents distribués ou mis en ligne doivent être directement liés à l'objet de l'association et porter son sigle ou son nom. L'association s'engage à ne diffuser aucun document à caractère sexiste ou discriminatoire. L'affichage est strictement limité aux panneaux prévus à cet effet au sein et autour des bâtiments universitaires.

Toute publicité à caractère commercial est interdite sur les différents campus de l'établissement.

L'association signataire de la charte peut bénéficier d'un relais de communication afin de promouvoir ses activités via les canaux de diffusion de l'établissement. Les demandes de relais doivent être adressées à la direction de la communication par l'intermédiaire de la page dédiée sur le site de l'Université ou auprès du chargé ou de la chargée de communication de la composante concernée. Toute utilisation du logo de l'Université devra faire l'objet d'une autorisation préalable de **la direction de la communication en lien avec le service de la vie associative et de la citoyenneté étudiante.**

3-6 : Protection des données personnelles

Les activités associatives peuvent engendrer la création et l'utilisation de fichiers contenant des données personnelles notamment d'étudiants. L'association signataire se doit de respecter le règlement UE 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) qui engage tout utilisateur de données personnelles en matière de sécurisation, de confidentialité, de stockage et de cession. En cas de question sur le sujet, les responsables de l'association signataire peuvent solliciter le délégué ou la déléguée à la protection des données (DPO) de l'Université.

ARTICLE 4 : SOUSCRIPTION A LA PRÉSENTE CHARTE

La souscription aux principes et procédures définis par la charte est annuelle. Elle doit être renouvelée par **le président ou la présidente** de l'association à chaque rentrée universitaire et éventuellement, après tout changement de présidence au sein de l'association.

Le président **ou la présidente** de l'Université peut refuser ou retirer son agrément à une association qui ne respecte pas ou plus les conditions pour être reconnue comme une association étudiante de l'Université d'Orléans.

Je soussigné ou soussignée.....
Présidente ou président de l'association.....
reconnait avoir pris connaissance et m'engager à respecter les dispositions de la présente charte.

A....., le.....202..... Signature :